

Rule / Règle **37**

Procedure on Motions / Procédure des motions

MOTIONS AND APPLICATIONS

RULE 37

PROCEDURE ON MOTIONS

- The Court allowed an appeal from the trial judge's refusal to hear a Rule 37 motion because the matter related to a Rule 75 Small Claims action (that decision having been based on lack of jurisdiction since, *prima facie*, the Rules do not apply to Small Claims actions). The Court cited Rule 75.01(4) that permits the Court to order that the other Rules apply to the Small Claims action: "a justice of the Court of Queen's Bench has jurisdiction to hear an application in relation to Rule 75 [Small Claims] before or at trial and in whatever form the motion or application is acceptable to the judge..."

Russell v. Maritime Life Assurance Co. (1996) 175 N.B.R. (2d) 317 (C.A.) at para. 4.

- Affirming that motions in superior court constitute hearings, the Court stated: "[t]he Court of Queen's Bench is a court of record...It is a hearing. The hearing is formal, although less formal than a trial, it is public unless otherwise ordered, the court deals with issues of fact and law, and evidence is presented. All the necessary indicia of a hearing are present. In addition, Rule 37, Procedure on Motions, refers to the procedure applicable to the "hearing" of a motion, and Rule 39, Evidence on Motions and Applications, refers to evidence by affidavits at the "hearing"."

Dill v. East Coast Lumber Ltd. (2000), 228 N.B.R. (2d) 184 (C.A.) at para. 10, Ryan J.A.

- The Court held that a "solicitor bringing a motion to be removed from the record pursuant to Rule 17.04 should comply with the procedure on motions set out in Rule 37".

R. v. Lempen (J.), 2007 NBCA 89, 326 N.B.R. (2d) 222, at para. 6.

37.01 Notice of Motion

A motion shall be made by

- (a) Notice of Motion (Form 37A), or

MOTIONS ET REQUÊTES

RÈGLE 37

PROCÉDURE DES MOTIONS

- La Cour a accueilli l'appel de la décision du juge de première instance qui avait refusé d'entendre une motion selon la règle 37 parce qu'il s'agissait d'une action intentée en vertu de la règle 75, relative aux Petites Créances (dans cette décision, le juge avait conclu à un manque de compétence de la Cour, puisque, *prima facie*, les Règles ne s'appliquent pas aux actions en Petites Créances). La Cour a cité la règle 75.01(4) qui permet à la Cour d'ordonner que les autres règles s'appliquent aux actions en petites créances: « un juge de la Cour du Banc de la Reine a compétence pour entendre une requête ou une motion ayant trait à la règle 75 [petites créances] avant ou pendant le procès et selon la forme que le juge estimera acceptable... »

Russell c. Maritime Cie d'Assurance-Vie.
(1996) 175 R.N.-B. (2^e) 317 (C.A.) au par. 4.

- Affirmant que les motions en cour supérieure constituent une audience, la Cour a statué que « La Cour du Banc de la Reine est un tribunal d'archives... L'audience est officielle, quoique les règles en soient moins strictes que celles d'un procès, elle est publique sauf ordonnance contraire. La Cour examine des questions de fait et de droit et des éléments de preuve sont présentés. Tous les éléments constitutifs d'une audience sont présents. De plus, la règle 37, intitulée Procédure des motions, mentionne la procédure applicable à l'"audition" d'une motion et la règle 39, intitulée Administration de la preuve sur une motion ou une requête, mentionne la preuve par affidavit produite à " l' audience" ».

Dill c. East Coast Lumber Ltd. (2000), 228 R. N.-B. (2^e) 184 (C.A.) au par. 10, Ryan j.c.a.

- La Cour a conclu qu'« [u]n avocat qui demande sur motion à la cour d'ordonner sa radiation du dossier en vertu de la règle 17.04 devrait se conformer à la procédure relative aux motions énoncée à la règle 37 ».

R. c. Lempen (J.), 2007 NBCA 89, 326 N.B.R. (2^e) 222, au par. 6.

37.01 Avis de motion

Une motion est présentée

- a) par avis de motion (formule 37A) ou

| | |
|---|---|
| <p>(b) Notice of Preliminary Motion (Form 37B).</p> <p>37.02 Place and Date of Hearing of a Motion A motion shall be made in the judicial district</p> <p>(a) in which the proceeding was or will be commenced, or</p> <p>(b) where the solicitor of record for a party has given an address for service,</p> <p>on a date to be fixed by a judge in that district.</p> <p>37.03 Content of Notice of Motion or Preliminary Motion A Notice of Motion or Preliminary Motion shall</p> <p>(a) state the precise order sought,</p> <p>(b) state the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on, and</p> <p>(c) list the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.</p> <p>86-87</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court allowed an appeal from a trial judgment that incorrectly dismissed an action. On appeal, the respondents failed to specify which section and clause of the Rules they were relying on in support of the trial decision. The Court stated “[the defendant-respondent] does not identify which paragraph of subrule 23.01 it relies on, let alone the clause or subclause. Such a practice does not conform with the spirit nor the letter of Rule 37.03(b). A motion should, by its terms, direct the court to the specific rule, paragraph, clause or subclause relied on. If the opposing party does not insist upon this, the motion judge should.” <i>Lloyd's of London v. Norris</i> (1998), 205 N.B.R. (2d) 2 (C.A.) at para. 10, Drapeau J.A. (as he then was). ● “I take the opportunity to restate the importance of the Notice of Motion. Indeed, this document requires an applicant to state the precise order sought, the grounds to be argued, including a reference to any relevant statutory provisions or rule to be relied on. In addition, it requires the applicant to list the documentary evidence he or she intends to use at the hearing of the motion. Compliance with the rule governing the content of the Notice of Motion, i.e. Rule 37.03, requires the applicant to be sure of the jurisdiction of the court, to think about the questions he or she would like to submit, to properly work out his or her arguments and to | <p>b) par avis de motion préliminaire (formule 37B).</p> <p>37.02 Lieu et date de l’audience Une motion doit être présentée dans la circonscription judiciaire</p> <p>a) dans laquelle l’instance a été ou sera introduite ou</p> <p>b) dans laquelle se trouve l’adresse aux fins de signification de l’avocat qu’une partie a commis au dossier,</p> <p>à une date fixée par un juge de cette circonscription.</p> <p>37.03 Contenu de l’avis de motion ou de motion préliminaire L’avis de motion ou de motion préliminaire doit</p> <p>a) indiquer l’ordonnance demandée,</p> <p>b) indiquer les motifs à discuter et les renvois aux dispositions législatives ou règles qui seront invoquées, et</p> <p>c) énumérer les preuves littérales qui seront utilisées lors de l’audition de la motion.</p> <p>86-87</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour a accueilli un appel d'un jugement de première instance où le juge avait erronément rejeté l'action. En appel, les intimés n'avaient pas spécifié à quelle règle et article ils se référaient « [le défendeur intimé] ne précise pas quel paragraphe de la règle 23.01 elle invoque, sans parler de l'alinéa ou du sous-alinéa. Une telle façon de faire n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la règle 37.03b). La teneur de la motion devrait indiquer précisément au tribunal la règle, le paragraphe, l'alinéa ou le sous-alinéa invoqué. Si la partie adverse ne l'exige pas, le juge saisi de la motion devrait, lui, l'exiger ». <i>Lloyd's of London c. Norris</i> (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 2 (C.A.) au par. 10, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● « Je prends l'occasion pour signaler à nouveau l'importance que revêt l'Avis de motion en pareilles circonstances. En effet, ce document oblige le requérant à préciser l'ordonnance qu'il demande, les motifs à discuter ainsi que les renvois aux dispositions législatives, y compris les règles de procédure, qui sont pertinentes. Par ailleurs, il contraint le requérant à énumérer les preuves littérales qu'il a l'intention d'utiliser lors de l'audition de la motion. L'observation de la règle qui régit le contenu des Avis de motion, soit la règle 37.03, oblige le requérant à s'assurer de la compétence de |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>have a clear idea of the result sought.”</p> <p><i>Moreau-Bérubé v. New Brunswick</i> (1999), 217 N.B.R. (2d) 230 (C.A.) at para. 4, Drapeau J.A. (as he then was).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court allowed an appeal from an order for summary judgment where the defendants failed to file a Statement of Defence, and thus plead Rule 22.01(3), which was a specific requirement of that Rule. <p>Non-compliance by the respondents with the Rules of Court, specifically Rule 37.03(b), may explain why [the trial judge] overlooked the fundamental nature of the remedy sought by the respondents, namely summary judgment, and failed to realize that the respondents had not satisfied a condition precedent to her jurisdiction to grant such a remedy, namely the filing and service of their Statement of Defence. While the Notice of Motion states the precise order sought by the respondents and the grounds to be argued, including a reference to s. 13(1) of the [Defamation] Act, it fails to direct the court to the rule relied on as the foundation for its jurisdiction to dismiss the appellants' action.</p> <p><i>Waugh v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (2000), 224 N.B.R. (2d) 391 (C.A.) at para. 11, Drapeau J.A. (as he then was).</p> ● The Court emphasized the need to set out the particulars of special damages in the Statement of Particulars pursuant to Rule 37.03: “[t]o underscore the need for the Notice of Motion to be compliant with Rule 37.03, I can do no better than repeat the Court's observations in <i>Waugh et al. v. Canadian Broadcasting Corporation</i> ... Needless to say, the Notice of Motion should clearly identify, by class and amount, the special damages for which an advance payment order is sought.” <p><i>Agnew v. Smith</i>, 2001 NBCA 83, 240 N.B.R. (2d) 63 (C.A.) at para. 50, Drapeau J.A. (as he then was).</p> ● The Court reiterated its position that parties must plead specific sections of statutes pursuant to Rule 37.03(b), but in this case, it allowed the respondents to argue the unpleaded section of the <i>Bankruptcy Act</i> as part of the Court’s jurisdiction during the appeal. In support of its conclusion the Court pointed out that the appellants had | <p>la cour, à réfléchir aux questions qu'il veut lui soumettre, à roder ses arguments et à bien cerner le résultat escompté ».</p> <p><i>Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick</i> (1999), 217 R.N.-B. (2^e) 230 (C.A.) au par. 4, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour a accueilli l'appel d'un jugement sommaire où les défendeurs avaient négligé de déposer un exposé de la défense et ensuite avaient plaidé la règle 22.01(3) alors que cette règle exige que le défendeur dépose et signifie son exposé de la défense pour demander un jugement sommaire: « Le fait que les intimés n'aient pas respecté les Règles de procédure, et plus précisément la règle 37.03b), peut expliquer pourquoi la juge Garnett n'a pas tenu compte de la nature fondamentale du redressement demandé par les intimés, savoir un jugement sommaire, et ne s'est pas rendu compte que ces derniers n'avaient pas satisfait à une des conditions suspensives dont dépendait sa compétence d'accorder ce redressement, savoir le dépôt et la signification de l'exposé de leur défense. Bien que l'avis de motion ait fait état de l'ordonnance précise que sollicitaient les intimés ainsi que des moyens à discuter, y compris une mention du paragraphe 13(1) de la Loi, l'avis n'indique pas à la Cour la règle invoquée comme fondement de sa compétence de rejeter l'action des appelants. <p><i>Waugh c. Société Radio-Canada</i> (2000), 224 R.N.-B. (2^e) 391 (C.A.) au par. 11, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> ● La Cour a réitéré l'importance de soumettre le détail des dommages intérêts particuliers dans l'exposé des précisions et ce pour respecter la règle 37.03 : « Pour insister sur le fait que l'avis de motion doit nécessairement être conforme à la règle 37.03, je ne puis faire mieux que répéter les observations que notre Cour a formulées dans l'arrêt <i>Waugh et al. c. Canadian Broadcasting Corp. et al.</i> ... Il va sans dire que l'avis de motion doit clairement mentionner, en en précisant la catégorie et le montant, les dommages-intérêts particuliers au titre desquels on sollicite un paiement anticipé ». <p><i>Agnew. v. Smith</i>, 2001 NBCA 83, 240 R.N.-B. (2^e) 63 (C.A.) au par. 50, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> ● La Cour a réitéré sa position à l'effet que les parties doivent plaider en spécifiant les règles et paragraphes auxquelles ils réfèrent, selon la règle 37.03(b), mais dans ce cas ils ont permis aux intimés d'argumenter un article non plaidé de la <i>Loi sur la Faillite et l'insolvabilité</i> et ce de par la compétence de la Cour pendant un appel. En |
|---|--|

not objected to it either at trial, or during the hearing of the motion for leave to appeal. Further, “the Notice of Motion's prayer for relief is worded broadly and invokes the full jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the Act. As well, the motion appears to have been heard and determined on that basis.”

Dugas (Re) (2004), 268 N.B.R. (2d) 290 (C.A.) at paras. 18-20, Drapeau C.J.N.B.

- The Court overlooked non-compliance with Rule 37.03(b) on the basis of its interaction with Rule 2.01. Here the Court discussed that while the appellant was self-represented on appeal, he had counsel at trial, and therefore should have been advised to amend his Notice of Motion to conform to 37.03(b). The Court stated, however that “[t]oo technical an application of strict rules can result in injustices. Although I applaud the use and observance of Rule 37, one must not lose sight of Rule 2.01:

The court may at any time dispense with compliance with any rule, unless the rule expressly or impliedly provides otherwise.”

Newman v. Tibbetts (2005), 283 N.B.R. (2d) 63 (C.A.) at para. 12, Ryan J.A.

- “Rule 37.03(b) requires that the Notice of Motion state, inter alia, the grounds to be argued in support of the relief sought and this Court has repeatedly underscored the need for compliance with the content requirements of Rule 37.03: see *Waugh v. Canadian Broadcasting Corp.* (2000), 224 N.B.R. (2d) 391 (C.A.) and the cases cited therein. Unless non-compliance is manifestly inconsequential, it ought not to be tolerated by motion judges and counsel should be turned away until they produce Rules-compliant documents for the court's consideration.”

Boisvert v. LeBlanc, [2005] N.B.J. No. 561 (C.A.) (QL), at para. 25, Drapeau C.J.N.B.

- The Court of Appeal again affirmed the principle that Rule 37.03(b) should be strictly complied with in *Optimum Insurance Co. v. Donovan* (2009), 340 N.B.R. (2d) 45, [2009] N.B.J. No. 18 (QL), 2009 NBCA 6, at para. 28.

37.04 Service of Notice of Motion or Preliminary Motion Where Required

(1) Unless ordered otherwise, a Notice of Motion or

appui à sa conclusion la Cour a souligné que les appelants ne s'y étaient pas objectés ni au procès ni au cours de l'audition de la motion en autorisation d'appel. De plus, « la demande de redressement dont fait état l'avis de motion est libellée d'une façon générale et on y invoque la pleine compétence que la Loi confère à la Cour du Banc de la Reine. Il semble également que c'est en fonction de ce postulat que la motion ait été entendue et tranchée ».

Dugas (Re) (2004), 268 R.N.-B. (2^e) 290 (C.A.) aux par. 18-20, Drapeau J.C.N.-B.

- La Cour a ici fermé les yeux sur le non respect de la règle 37.03(b) en mettant l'accent plutôt sur la règle 2.01. La Cour a souligné que bien que l'appelant se représentait lui-même en appel, il avait eu un avocat au procès et que l'avocat aurait dû l'aviser de modifier son avis de motion de façon à se conformer à la règle 37.03(b). La Cour a énoncé que : « Une application trop pointilleuse de règles strictes peut entraîner des injustices. Bien que j'approuve sans réserve l'application et l'observation de la règle 37, il ne faut pas oublier la règle 2.01 :

La cour peut en tout temps dispenser de l'observation d'une règle, à moins que celle-ci ne l'interdise de façon expresse ou implicite.

Newman c. Tibbetts (2005), 283 R.N.-B. (2^e) 63 (C.A.) au par. 12, Ryan j.c.a.

- « La règle 37.03b exige qu'un avis de motion indique, entre autres choses, les moyens à discuter, qui seront présentés à l'appui de la mesure réparatoire demandée, et notre Cour a insisté à maintes reprises sur la nécessité de se conformer aux exigences de contenu de la règle 37.03 (*Waugh et al. c. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (2000), 224 R.N.-B. (2e) 391 (C.A.) et causes citées). À moins que ce ne soit manifestement sans conséquence, le juge saisi de la motion ne doit pas tolérer qu'une partie ne se conforme pas à ces exigences. Les avocats devraient être éconduits jusqu'à ce qu'ils soumettent à la cour des documents conformes aux Règles ».

Boisvert c. LeBlanc, [2005] A.N.-B. n° 561 (C.A.) (QL), par. 25, Drapeau J.C.N.-B.

- La Cour d'appel a réaffirmé le principe que la règle 37.03(b) doit strictement être respectée dans *Optimum Insurance Co. c. Donovan* (2009), 340 R.N.-B. (2^e) 45, [2009] A.N.-B. n° 18 (QL), 2009 NBCA 6, par. 28.

37.04 Signification de l'avis

Avis requis

(1) À moins d'ordonnance contraire, l'avis de motion ou

Preliminary Motion and affidavits in support thereof shall be served on all parties to the proceeding and on any persons who would be affected by the order sought.

Where Not Required

(2) Where the nature of the motion or the circumstances of the case render service of the Notice of Motion or Preliminary Motion impractical or unnecessary, or where the delay necessary to effect such service might entail serious consequences, the court may make an order without notice.

(3) Where a case of extreme urgency exists, a motion and an order may be made without notice before the commencement of a proceeding upon the undertaking of the applicant to commence the proceeding forthwith.

● In a family law dispute, the Court overturned an ex parte order which restrained the child's mother from moving to Prince Edward Island. When the mother left New Brunswick, the order required the father to have interim custody. Richard J.A. wrote that:

Rules 37.04(2) and (3) make it abundantly clear that before a motion judge can consider granting ex parte relief, one or more of the following conditions must be met:

1. The nature of the motion or the circumstances of the case render service of the Notice of Motion or Preliminary Motion impractical;
2. The nature of the motion or the circumstances of the case render service of the Notice of Motion or Preliminary Motion unnecessary;
3. The delay necessary to effect such service might entail serious consequences; or,
4. Extreme urgency exists.

J.E.J. v. S.L.M., 2007 NBCA 33, 318 N.B.R. (2d) 119, at para. 42

Where Notice Ought to be Served

(4) Where the court is satisfied that the Notice of Motion or Preliminary Motion ought to be served on a person who has not been served and who may be affected by the order sought, the court may direct that the Notice of Motion or Preliminary Motion or any order made on the motion be served on that person in such manner as may be just.

de motion préliminaire et tout affidavit à l'appui de celui-ci doivent être signifiés à toutes les parties à l'instance et à toute personne qui serait concernée par l'ordonnance.

Sans préavis

(2) Lorsque la nature de la motion ou les circonstances qui entourent l'affaire rendent peu pratique ou inutile la signification de l'avis de motion ou de motion préliminaire ou que le délai nécessaire à cette signification entraînerait des conséquences graves, la cour peut rendre une ordonnance sans préavis.

(3) Dans un cas d'extrême urgence, une motion peut être présentée et une ordonnance rendue sans préavis avant l'introduction d'une instance si le demandeur s'engage à introduire l'instance immédiatement.

● Dans une cause en droit de la famille, la Cour a renversé une ordonnance ex parte qui empêchait une mère de déplacer son enfant à l'Île-du-Prince-Édouard. Lorsque la mère a déplacé son enfant contrairement à l'ordonnance, la Cour a rendu une ordonnance transférant la garde physique de l'enfant au père de façon intérimaire. Le juge Richard J.A. a conclu que :

Les règles 37.04(2) et (3) indiquent d'une façon on ne peut plus claire que, avant que le juge saisi d'une motion puisse envisager d'accorder un recours ex parte, l'une ou plusieurs des conditions qui suivent doivent être remplies :

1. la nature de la motion ou les circonstances de l'affaire rendent peu pratique la signification de l'avis de motion ou de motion préliminaire;
2. la nature de la motion ou les circonstances de l'affaire rendent inutile la signification de l'avis de motion ou de motion préliminaire;
3. le délai nécessaire à cette signification entraînerait des conséquences graves;
4. un cas d'extrême urgence.

J.E.J. c. S.L.M., 2007 NBCA 33, 318 N.B.R. (2^e) 119, au par. 42.

Signification jugée opportune

(4) Lorsque la cour estime que l'avis de motion ou de motion préliminaire devrait être signifié à une personne qui n'en a pas reçu signification et qui pourrait être concernée par l'ordonnance sollicitée, elle peut prescrire que l'avis de motion ou de motion préliminaire ou toute ordonnance rendue pour y faire suite lui soit signifiée selon les modalités qu'elle estime justes.

Time for Service

(5) Where service of a Notice of Motion or Preliminary Motion is required, it shall be made at least 10 days before the date of the hearing.

90-20

- The Court allowed the Intended Appellant’s application for extension of time to file a Notice of Motion, but refused to grant an extension of time to file a Notice of Motion for Leave to Appeal. The Court found that the Intended Appellant had egregiously disregarded the provisions of *inter alia*, Rules 37.04(1) and (5) (see para. 13). At para. 7, the Court articulated its reasons: “the quality of the materials filed on behalf of Mr. Kelly and the procedure adopted on his behalf falls below the standard expected of all counsel appearing in this Court.” In addition, the Intended Appellant had failed to show an intention to appeal if he were given the opportunity, and failed to show a reasonable explanation for the delay that brought about the application.

Kelly v. McLean (2003), 268 N.B.R. (2d) 119 (C.A.), Richard J.A.

37.05 Record

At least 48 hours before the hearing of a motion, the party giving notice thereof shall file with the clerk a record for the use of the court consisting of

- (a) an index,
- (b) a copy of the Notice of Motion or Notice of Preliminary Motion, and
- (c) a copy of all affidavits, including those of each adverse party, or other material to be used on the hearing.

90-20; 92-3

37.06 Rescinding Orders Made Without Notice

(1) A person affected by an order made without notice to him, or a person who has failed to appear on a motion through accident, mistake or insufficient notice, may apply by Notice of Motion served within 10 days and returnable within 25 days after the order came to his attention, to have the order rescinded or varied.

(2) Where possible, a motion made under paragraph (1) shall be made to the judge who made the order.

85-5

Délai de signification

(5) L’avis de motion ou de motion préliminaire doit, le cas échéant, être signifié au moins 10 jours avant la date de l’audience.

90-20

- La Cour a autorisé une prolongation du délai pour déposer un avis de motion mais a refusé une prolongation du délai de signification de l’avis de motion en autorisation d’appel. La Cour a trouvé que l’appelant éventuel n’avait pas respecté les dispositions de la règle 37.04(1) et 37.04(5). La Cour articule ainsi son raisonnement: « la qualité des documents déposés et de la procédure adoptée au nom de M. Kelly n’est pas à la hauteur de la norme à laquelle on peut s’attendre des avocats comparaisant devant notre Cour ». De plus : « aucun élément de preuve n’a été produit pour démontrer que M. Kelly avait eu l’intention de porter en appel l’ordonnance provisoire dans le délai de sept jours et aucun motif raisonnable n’a été fourni pour expliquer le défaut de signifier la motion dans le délai prescrit ».

Kelly c. McLean (2003), 268 R.N.-B. (2^e) 119 (C.A.), aux par. 7 et 13, Richard j.c.a.

37.05 Dossier

La partie qui a donné un avis de motion doit, au plus tard 48 heures avant l’audition de la motion, déposer auprès du greffier un dossier à l’usage de la cour composé

- a) d’une table des matières,
- b) d’une copie de l’avis de motion ou de motion préliminaire et
- c) d’une copie de tous les affidavits, y compris de ceux de chaque partie adverse, ou de tous autres articles qui seront utilisés à l’audience.

90-20; 92-3

37.06 Abrogation d’ordonnances rendues sans préavis

(1) Toute personne concernée par une ordonnance rendue sans en avoir reçu préavis ou qui n’a pas comparu à l’audition d’une motion à cause d’un accident, d’une erreur ou d’un préavis insuffisant peut demander, par avis de motion, l’abrogation ou la modification de l’ordonnance. Cet avis, qui doit être signifié dans les 10 jours de la date à laquelle elle a pris connaissance de l’ordonnance, sera fait en prévision d’une audience dans les 25 jours de cette date.

(2) La motion visée au paragraphe (1) doit être présentée, si possible, au juge qui a rendu l’ordonnance.

85-5

- The Court used Rule 62.21(1) which states that the Court of Appeal may "render any decision and make any order which ought to have been made, and may make such further or other order as the case may require" to extend the deadlines set by Rule 37.06(1). The Court ordered the Court of Queen's Bench to hear and determine the motion for setting aside the noting in default.

Noble Securities Holding Ltd. v. Tremblay, 2007 NBCA 91, 323 N.B.R. (2d) 142.

37.07 Where Motion Brought before Wrong Judge

Where a motion ought to have been brought before a judge other than the one before whom it is brought, it may be adjourned to the proper judge.

37.08 Where Public May be Excluded

(1) A motion may be heard in the absence of the public where

- (a) it is being heard by conference telephone,
- (b) the order sought is consented to or unopposed,
- (c) because of urgency, it is impractical to have the motion heard in public, or
- (d) the proceeding relates to the estate or property of a person under disability.

(2) Subject to paragraph (1), the hearing of motions shall be open to the public unless the court is satisfied that the possibility of serious prejudice, injustice or hardship to any person outweighs the desirability of holding the hearing in public and endorses upon the Notice of Motion or Preliminary Motion leave for a hearing in the absence of the public.

(3) The court may order that publication of any matter connected with a motion heard in the absence of the public be prohibited.

37.09 Motions by Conference Telephone

Where all parties to a motion consent, or where the court directs, a motion may be heard by conference telephone.

37.10 Disposition of Motion

On the hearing of a motion, the court may allow or dismiss the motion or adjourn the hearing, with or without terms; or, in the alternative or in addition, may direct

- En se référant à la règle 62.21(1), la Cour a conclu qu'elle peut « rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû être rendue » et « peut également rendre toute autre ordonnance appropriée à la cause » afin de proroger les délais fixés par la règle 37.06(1). La Cour a ordonné que la Cour du Banc de la Reine entende et tranche une motion annulant la constatation en défaut rendue contre l'appelant.

Noble Securities Holding Ltd. c. Tremblay, 2007 NBCA 91, 323 N.B.R. (2^e) 142.

37.07 Motion présentée à un juge non compétent

Une motion présentée à un juge non compétent pour l'entendre peut être renvoyée au juge compétent.

37.08 Audience à huis clos

(1) L'audition d'une motion peut se faire à huis clos

- a) lorsqu'elle se fait par conférence téléphonique,
- b) lorsqu'il y a consentement à l'ordonnance sollicitée ou qu'il n'existe aucune opposition à cette ordonnance,
- c) lorsque le huis clos s'impose pour des raisons d'urgence ou
- d) lorsque l'instance porte sur la succession ou sur les biens d'une personne frappée d'incapacité.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'audition des motions doit être publique à moins que la cour n'estime que le risque de causer un préjudice, une injustice ou des difficultés graves à une personne l'emporte sur les avantages d'une audience publique et qu'elle n'inscrive sur l'avis de motion ou de motion préliminaire sa permission pour une audience à huis clos.

(3) La cour peut interdire la publication de toute information relative à une motion dont l'audition s'est faite à huis clos.

37.09 Motions par conférence téléphonique

Du consentement de toutes les parties à la motion ou, si la cour le prescrit, la motion peut être entendue par conférence téléphonique.

37.10 Décision

À l'audition d'une motion, la cour peut accorder celle-ci, la rejeter ou ajourner l'audience avec ou sans conditions. La cour peut prescrire en outre ou dans l'alternative

| | |
|--|--|
| <p>(a) in a proper case, that the motion be converted into a motion for judgment,</p> <p>(b) the trial of an issue with such directions or upon such terms as may be just, or</p> <p>(c) where the proceeding is an action, that it be set down for trial forthwith or within a specified time, or, where the proceeding is an application, that it be heard at such time and place and upon such terms as may be just.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Stating the proper use of Rule 37.10 and its interaction with Rules 22-23: “[t]hat is not to say that a judgment can never be granted as a result of a motion under Rule 23.01(1)(a): it can be where the motion includes a motion for summary judgment under Rule 22, or where the motion judge directs that the motion under Rule 23.01(1)(a) be converted into a motion for judgment, as permitted by Rule 37.10(a).” The Court noted that the trial judge had not directed that the motion be converted as contemplated by Rule 37.10. <i>Lloyd's of London v. Norris</i> (1998), 205 N.B.R. (2d) 29 (C.A.) at para. 21, Drapeau J.A. (as he then was). ● The Court allowed an appeal from a dismissal of a motion to strike out a pleading in a contract interpretation case. Here the Court found that the trial judge should have ordered the trial of a preliminary issue per Rule 37.10(b), before deciding the merits of the case. The preliminary issue was whether the contract (which included a forum selection clause that vested jurisdiction in a Court in Copenhagen) was binding on the parties. <i>Groupe Qualité Lamèque Ltée v. A/S Nyborg Plast</i> (2001), 242 N.B.R. (2d) 98 (C.A.), Drapeau J.A. (as he then was). ● A matter brought as a determination of question of law before trial pursuant to R.23 was in effect a motion for summary judgment, as the principal question sought to resolve the ultimate liability of the parties. The Court of Appeal used its power under R.62.21(1) to convert the Queen’s Bench decision to a summary judgment, which is what the trial judge should have done, pursuant to R.37.10(a). | <p>a) que la motion soit transformée en une motion pour jugement, s’il y a lieu,</p> <p>b) qu’une question en litige soit instruite selon les directives ou les conditions qu’elle estime justes ou</p> <p>c) dans le cas d’une action, que celle-ci soit mise au rôle immédiatement ou dans un délai déterminé ou, dans le cas d’une requête, que son audition ait lieu à l’époque, au lieu et selon les conditions qu’elle estime justes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Statuant sur le bon usage de la règle 37.10 et de son interaction avec les règles 22 et 23 : « Cela ne signifie aucunement qu’un jugement ne peut jamais être rendu à la suite d’une motion présentée en vertu de la règle 23.01(1)a) : il peut l’être lorsqu’à la motion s’ajoute une motion pour jugement sommaire présentée en vertu de la règle 22 ou que le juge saisi de la motion ordonne que la motion présentée en vertu de la règle 23.01(1)a) soit transformée en une motion pour jugement, comme le permet la règle 37.10a) ». La Cour a noté que le juge du procès n’avait pas ordonné que la motion présentée en vertu de la règle 23.01(1)a) soit transformée en une motion pour jugement, comme le permet la règle 37.10a). <i>Lloyd's of London c. Norris</i> (1998), 205 R.N.-B. (2^e) 29 (C.A.) au par. 21, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● La Cour a accueilli un appel d’un rejet d’une motion demandant de suspendre ou de rejeter une action pour le motif que la Cour n’avait pas compétence, dans un cas d’interprétation d’une clause d’un contrat. Ici la Cour a conclu que le juge du procès aurait dû ordonner un procès sur une question préliminaire, comme lui permet la règle 37.10(b) avant de décider du fondement de l’action même. La question préliminaire étant ici de déterminer si le contrat, (qui incluait une clause spécifiant que tout différend découlant de la convention était réglé conformément aux lois danoises, le forum étant le Tribunal maritime et commercial de Copenhague) liait les parties. <i>Groupe Qualité Lamèque Ltée c. A/S Nyborg Plast</i> (2001), 242 R.N.-B. (2^e) 98 (C.A.), Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef). ● Une question présentée comme étant une décision sur une question de droit avant le procès en vertu de la Règle 23 était en effet une requête en jugement sommaire, car la principale question tentait de déterminer la responsabilité des parties. La Cour d’appel a utilisé son pouvoir en vertu de la Règle 62.21(1) pour convertir la décision de la Cour du banc de la reine en un jugement sommaire, ce que le juge aurait dû faire, conformément à |
|--|--|

Druet v. Girouard, 2012 NBCA 40, paras. 21-23.

37.11 Motions in a Complicated Action or Series of Actions

Where an action involves complicated issues or where there are two or more actions arising out of the same transaction, occurrence, or series of transactions or occurrences, involving similar issues, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench may direct that all motions in such action or actions be heard by a particular judge designated by him.

- The Court aff'd the trial judge's refusal to recuse himself from hearing a motion in a complicated commercial dispute. Here counsel argued at trial and appeal that the Chief Justice of the Court of Queen's Bench had ordered that that judge hear all motions in that action per Rule 37.11, but the Court refused this argument, stating that the trial judge had been, in fact, assigned only as a result of a last-minute scheduling conflict. No such order had been made by the Chief Justice.

West v. Wilbur, [2002] N.B.J. No. 430 (C.A.) (QL), Turnbull J.A.

37.12 Prohibiting Motions Without Leave

On the hearing of a motion, where the court is satisfied that a party is attempting to delay the proceeding or add to the costs or otherwise abuse the process of the court by frivolous or vexatious motions, it may prohibit that party from bringing further motions in the proceeding without leave.

- Discussing the Court's power to prohibit a party from bringing further motions without leave, the Court stated: "[r]ule 37.12 of the Rules of Court permits such an order with respect to motions but not applications which would have to be argued under the heading of the inherent power of the court to control its own process from abuse." In overturning the trial judge's imposition of the order for lack of sufficient evidence, the Court stated that "[s]uch an order requires clear explanation and reasons before imposing such limitations."

Blair v. Haggerty (1998), 197 N.B.R. (2d) 399 (C.A.) at para. 6.

37.13 Written Argument on Motions

On such terms as may be just, the court may direct that argument on a motion be presented in writing rather than on

la Règle 37.10(a).

Druet c. Girouard, 2012 NBCA 40, par. 21-23.

37.11 Motions présentées dans une action compliquée ou dans une série d'actions

Lorsqu'une action soulève des questions compliquées ou lorsque plusieurs actions découlant de la même opération, du même événement ou de la même série d'opérations ou d'événements soulèvent des questions semblables, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine peut prescrire que toutes les motions présentées dans ces actions soient entendues par un juge désigné par lui.

- La Cour a confirmé le bien-fondé du refus du juge du procès de se récuser dans l'audition d'une motion dans une action commerciale compliquée. Ici l'avocat avançait au procès et en appel que le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine avait ordonné que ce juge entende l'ensemble des motions de cette action en vertu de 37.11, mais la Cour a refusé cet argument, énonçant que le juge du procès avait en fait été désigné à la dernière minute en raison d'un conflit d'horaire et que le juge en chef n'avait pas prescrit que l'ensemble des motions soient entendues par ce juge.

West c. Wilbur, [2002] A.N.-B. n° 430 (C.A.) (QL), Turnbull j.c.a.

37.12 Motions sur permission de la cour

Si, lors de l'audition d'une motion, la cour s'aperçoit qu'une partie essaie de retarder l'instance, d'en augmenter les frais ou d'abuser de la procédure judiciaire par des motions frivoles ou vexatoires, elle peut interdire à cette partie de présenter d'autres motions dans l'instance sans sa permission.

- Discutant du pouvoir de la Cour d'interdire à une partie de présenter d'autres motions sans sa permission, la Cour a énoncé que : « [l]a règle 37.12 des Règles de procédure permet une telle ordonnance en ce qui concerne les motions, mais pas les requêtes qui doivent être débattues en vertu du pouvoir inhérent de la cour d'exercer un contrôle sur les abus de sa propre procédure ». En renversant cette décision du juge de première instance d'imposer cette telle restriction et ce pour manque de preuve, la Cour a énoncé que : « [u]ne telle ordonnance exige une explication et des motifs clairs avant que de telles restrictions puissent être imposées ».

Haggerty c. Blair (1998), 197 R.N.-B. (2°) 399 (C.A.) au par. 6.

37.13 Débat par écrit

La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, prescrire que le débat sur la motion ait lieu par écrit plutôt que par

| | |
|---|---|
| <p>the personal appearance of counsel or parties.</p> <p>37.14 Application of Rule to Motions in Court of Appeal</p> <p>This rule applies to motions in the Court of Appeal.</p> | <p>comparution en personne des avocats ou des parties.</p> <p>37.14 Application aux motions présentées à la Cour d'appel</p> <p>Le présente règle s'applique aux motions présentées à la Cour d'appel.</p> |
|---|---|